



# Qu'est-ce qu'une association syndicale de gestion forestière (ASGF) ?

une réponse

## Fiches liées

725001  
Généralités

725002  
Constitution

725003  
Fonctionnement

725004  
Obligations, durée

725005  
Fiscalité ASA et ASL

725006  
Association Syndicale de Gestion Forestière

725007  
ASA

## ▲ Des associations syndicales spécialisées pour la gestion forestière

- ▶ L'article L247-1 du Code forestier prévoit la création des associations syndicales de gestion forestière pour constituer des unités de gestion forestière. Ces associations regroupent des propriétaires de bois, forêts ou terrains à boisier ainsi que des terrains à vocation pastorale inclus à titre accessoire dans leur périmètre.
- ▶ Ces associations syndicales sont soit libres (■ 725001) soit autorisées (■ 725007).
- ▶ La transformation d'une ASL de droit commun en Association syndicale de gestion forestière (ASGF) ne nécessite que l'accord de l'assemblée générale délibérant suivant la majorité nécessaire pour une modification statutaire puisque l'objet est étendu. La forme reste la même, à savoir celle de l'association syndicale libre.
- ▶ Les ASGF autorisées peuvent être créées, sur décision du préfet, pour la totalité des parcelles d'un massif, à condition qu'une majorité qualifiée soit trouvée, c'est-à-dire les propriétaires représentant les 2/3 de la superficie des propriétés ou l'inverse (■ 725007).
  - ⌘ *Ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, modifié par la loi n°2008-776 du 4 août 2008 - art. 129*

## ▲ Leur fonctionnement

- ▶ Pour les ASGF autorisées, la gestion des parcelles forestières peut être assurée par l'association, mais seulement pour les membres ayant donné un mandat de gestion.
- ▶ Ces associations syndicales élaborent pour la partie forestière de leur périmètre un plan simple de gestion qui est présenté à l'agrément du CRPF au nom des propriétaires.
  - ⌘ *Une association syndicale libre « de droit commun » peut également déposer un plan de gestion pour la forêt. Dans ce cas, il doit être signé par chacun des membres.*
- ▶ Elles peuvent, à titre accessoire, autoriser ou réaliser des équipements à des fins ni forestières ni pastorales, à condition qu'ils soient de nature à contribuer au maintien de la vie rurale.
- ▶ Les collectivités et personnes morales (communes, département région) peuvent être membres d'une association syndicale de gestion forestière pour leurs fonds qui ne sont pas susceptibles de relever du régime forestier.
- ▶ Les parcelles figurant dans le périmètre d'une association syndicale de gestion forestière ou vrent droit en priorité aux aides prévues pour l'entretien de l'espace.

## ▲ Domaines d'intervention

### ▲ Lorsqu'elles sont libres

Ces associations peuvent :

- ▶ assurer tout ou partie de la gestion durable des forêts des propriétés qu'elles réunissent : travaux de boisement et de sylviculture, réalisation et entretien d'équipements, exploitation et mise sur le marché des produits forestiers ;
- ▶ autoriser et réaliser des travaux d'équipement pastoral ;
- ▶ donner à bail des terrains pastoraux inclus dans leur périmètre.

- ▶ protéger les peuplements forestiers contre les dégâts provoqués par le gibier. Les statuts de l'association syndicale prévoient les modalités selon lesquelles celle-ci représente ses adhérents auprès de l'autorité administrative compétente en matière d'attribution du plan de chasse ainsi qu'auprès des fédérations départementales des chasseurs.

Les statuts peuvent également prévoir des règles particulières pour assurer le rôle socio-économique et environnemental des forêts incluses dans leur périmètre, sous forme d'un cahier des charges.

☞ *Fonctions non marchandes de la forêt, contrat de gestion Natura 2000...*

#### ▲ Lorsqu'elles sont autorisées,

- ▶ Ces associations peuvent assurer tout ou partie de la gestion durable des forêts des propriétés qu'elles réunissent dans les conditions prévues aux trois alinéas précédents, à condition d'avoir été mandatées à cet effet par leur propriétaire ou leur représentant. Ce mandat peut aussi leur donner pouvoir, au nom des propriétaires mandants, de présenter à l'agrément l'un des documents de gestion prévus à l'article L. 4 du Code forestier (PSG, RTG et CBPS) ou d'y souscrire.
- ▶ Les statuts des associations mentionnées à l'alinéa précédent peuvent également prévoir des règles particulières pour assurer le rôle socio-économique et environnemental des forêts incluses dans leur périmètre, sous forme d'un cahier des charges.

#### ▲ Adhésion à une coopérative

- ▶ Une association syndicale de gestion forestière peut adhérer, comme membre associé coopérateur, à une société coopérative ayant avec elle un objet commun, pour l'élaboration d'un plan simple de gestion, l'exploitation et la commercialisation des produits forestiers et, d'une manière générale, pour tous travaux et opérations concernant les terrains inclus dans son périmètre.

☞ *Article L. 247-7 du Code forestier*

#### ▲ Règles de création et de fonctionnement

Idem que pour l'ASL, voir fiches ■ 725001 et 755002